



**Avis n°2014-AV-0201 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014  
sur les projets de décrets modifiant la nomenclature des installations classées et modifiant la  
colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale  
sur les activités polluantes**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2003/122/EURATOM du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines ;

Vu la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.542-1-1, L.592-25, L.593-1 et L.593-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-18 ainsi que son annexe 13-8 ;

Vu le décret n° 2007-830 modifié du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2012-542 du 23 avril 2012 pris pour l'application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ;

Saisie pour avis, le 27 novembre 2013, par la directrice générale de la prévention des risques sur les projets de décrets *de modification de la nomenclature des installations classées – rubriques 1700, 2797 et 2798 et de modification de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) correspondante* ;

Considérant que le projet supprime la rubrique 1715 au profit de la création des projets de rubriques suivantes :

- 1716, pour les substances radioactives sous forme non scellées (hors accélérateurs de particules et secteur médical),
- 2797, pour les déchets radioactifs hors accélérateurs de particules et secteur médical,
- 2798, pour les déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique ;

Considérant que le projet proposé clarifie la situation des installations médicales et des accélérateurs de particules en les excluant explicitement de la rubrique 1700 ;

Considérant que les installations détenant ou mettant en œuvre des sources scellées ne présentent pas d'impact direct pour l'environnement en fonctionnement normal et qu'elles seront dorénavant exclusivement soumises aux dispositions du code de la santé publique, en cohérence avec les dispositions :

- des articles L.1333-1 et suivants du code de la santé publique qui prévoient que les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, émanant notamment d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs peuvent être interdites ou réglementées par voie réglementaire ;
- de la directive 2003/122/EURATOM du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines ;

Considérant que la modification de la nomenclature a pour conséquence de changer le régime juridique applicables à certaines installations détentrices ou utilisatrices de sources scellées, relevant jusqu'à présent du régime des installations classées, qui seront désormais soumises au régime institué à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet de rubrique 1716, dédiée aux substances radioactives non scellées mentionnées à la rubrique 1700 :

- reprend les mêmes exigences, en terme de coefficient  $Q_{NS}$  pour déterminer le régime de déclaration ou d'autorisation des sources non scellées, que celles définies dans la rubrique 1715 supprimée dans le présent projet de décret ;
- précise que les sources radioactives non scellées dont le coefficient  $Q_{NS}$  est supérieur à 1 et dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est inférieure à  $10 \text{ m}^3$  seront réglementées par le code de la santé publique ;

Considérant que la création de la nouvelle rubrique 2797, dédiée à la gestion des déchets radioactifs :

- est cohérente avec les dispositions de directive du 19 juillet 2011 susvisée, et notamment son article premier, et contribue à sa transposition :
  - o qui établit un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et sur la nécessité d'information et de participation du public ;
  - o qui soumet à autorisation les activités de gestion des déchets radioactifs, sachant que le régime d'autorisation implique nécessairement une consultation du public ;
- exclut le secteur médical et les accélérateurs de particules en cohérence avec la rubrique 1700, afin d'éviter qu'un établissement dont l'activité est en lien avec le secteur médical ou les accélérateurs de particules ne soit soumis au régime de deux codes différents à savoir :
  - o le code de la santé publique pour l'utilisation de substances radioactives non scellées ;
  - o le code de l'environnement pour la gestion des déchets radioactifs associés à son activité ;
- précise que les activités de gestion des déchets radioactifs dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est inférieure à  $10 \text{ m}^3$  seront réglementées par le code de la santé publique ;

Considérant toutefois que le projet de rubrique 1716 emploie les termes « activité de gestion » qui ne sont pas encore définis dans le code de l'environnement et qu'il convient donc d'en préciser le sens en cohérence avec la directive du 19 juillet 2011 susvisée ;

Considérant en outre que les termes « combustible usé » ne sont pas encore définis dans le code de l'environnement ni utilisés dans la définition de la rubrique 1716, et qu'il convient donc de les supprimer ;

Considérant que la création de la nouvelle rubrique 2798, dédiée aux déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique, est cohérente avec les éléments de doctrine établis par le Comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire (CODIRPA) qui a souligné la nécessité pour la gestion des déchets contaminés « de mettre en place des outils réglementaires permettant une autorisation ou une déclaration en urgence » pour exploiter des installations d'entreposage ;

Considérant que, pour améliorer la lisibilité du texte, il est souhaitable de rappeler que les installations relevant du régime des installations nucléaires de base ne sont pas soumises à celui des installations classées pour la protection de l'environnement même si elles respectent les critères définis par la nomenclature de ce régime ;

Considérant que la suppression de la rubrique 1715 et la création des rubriques 1716 et 2797 rendent nécessaires un changement de TGAP, le projet modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) propose :

- pour le projet de rubrique 1716, que les coefficients restent identiques à ceux existants dans la rubrique 1715 supprimée ;
- pour le projet de rubrique 2797, la suppression du critère de capacité pour définir le coefficient pour la TGAP et fixe le nouveau coefficient à 10,

**Rend un avis favorable aux projets de décrets dans leurs versions figurant à l'annexe 1, tout en demandant la prise en compte des observations mentionnées à l'annexe 2.**

Fait à Montrouge, le 21 janvier 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

\* Commissaires présents en séance



## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

### **Article 2**

La déclaration ou l'autorisation délivrée en application de l'article L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1715 tient lieu de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L.1333-1 du code de la santé publique :

- jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique ;
- à défaut, pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent décret.

### **Article 3**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie du  
développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

### Rubrique modifiée

N°	Désignation de la rubrique	A, D, S, C (1)	Rayon (2)
1700	<p>Substances radioactives sous forme non scellée (activités nucléaires mettant en œuvre des) mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial hors accélérateurs de particules et secteur médical</p> <p>Définitions :</p> <p>Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « scellé » et « non scellé » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique.</p> <p>« période radioactive » : temps nécessaire pour que l'activité d'une substance radioactive diminue de moitié.</p> <p>« <math>Q_{NS}</math> » : calcul du coefficient Q tel que défini à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique pour les substances radioactives non scellées.</p>		

(1) S : servitude d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

## Rubriques créées

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, D, S, C (1)	Rayon (2)
1716	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées aux rubriques 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m<sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p style="margin-left: 40px;">1. La valeur de Q<sub>NS</sub> est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup> 2. La valeur de Q<sub>NS</sub> est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10<sup>4</sup></p> <p>Nota : la valeur de Q<sub>NS</sub> porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.</p>	A D	2
2797	<p>Déchets radioactifs (activités de gestion) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial hors accélérateurs de particules et secteur médical dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m<sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>Les termes « déchets radioactifs », « combustible usé » et « activité de gestion » s'entendent au sens de l'article L.542-1-1 du code de l'environnement.</p>	A	2
2798	<p>Déchets radioactifs (transit, entreposage) issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique la 2719.</p>	D	

(1) S : servitude d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

### Rubrique supprimée

<b>A – Nomenclature des installations classées</b>			
<b>N°</b>	<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>A, D, S, C (1)</b>	<b>Rayon (2)</b>
1715	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p style="margin-left: 40px;">1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup></p> <p style="margin-left: 40px;">2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10<sup>4</sup></p>	<p>A</p> <p>D</p>	1

(1) S : servitude d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres



**Décret n°2013-        du**  
**modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la**  
**taxe générale sur les activités polluantes**

**NOR :**

***Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1715.*

***Objet :** modification de la liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret :*

*- soumet les activités relevant des rubriques 1716 (substances radioactives) et 2797 (déchets radioactifs) à la taxe générale sur les activités polluantes ;*

*- supprime la rubrique 1715.*

***Références :** le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 *sexies*, 266 *nonies* et 266 *terdecies* ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ...;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dressant la liste prévue au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixant, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, est modifiée conformément au tableau figurant en annexe au présent décret.

## Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie et des finances, chargé du budget,

Bernard CAZENEUVE

## ANNEXE

### Rubriques créées

<b>B – Taxe générale sur les activités polluantes</b>		
N°	Capacité de l'activité	Coefficient
1716	1) Le rapport $Q_{NS}$ étant	
	a) supérieur ou égal à $10^6$	3
	b) supérieur ou égal à $10^4$	1
2797	Quelle que soit la capacité	10

### Rubrique supprimée

<b>B – Taxe générale sur les activités polluantes</b>		
N°	Capacité de l'activité	Coefficient
1715	1. Le rapport Q tel que défini au 3°) de la rubrique 1700 de la nomenclature étant :	
	a) supérieur ou égal à $10^6$ .....	3
	b) supérieur ou égal à $10^4$ .....	1

**Annexe 2 à l'avis n°2014-AV- 0201 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 sur les projets de décrets modifiant la nomenclature des installations classées et modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes**

**Observations sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées**

- 1) Ajouter les visas de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 ;
- 2) Dans la première phrase de l'intitulé de la rubrique 1700, insérer les mots « installations nucléaires de base, » avant les mots « accélérateurs de particules ».
- 3) Dans la première phrase de l'intitulé de la rubrique 2797, insérer les mots « installations nucléaires de base, » avant les mots « accélérateurs de particules ».
- 4) Remplacer le dernier alinéa de la rubrique de l'intitulé de la rubrique 2797 par l'alinéa suivant :  
« Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens, respectivement, de l'article L.542-1-1 du code de l'environnement et de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. ».
- 5) Dans l'intitulé de la rubrique 2798, remplacer les mots « rubrique la 2719 », par les mots « rubrique 2719 et des installations nucléaires de base ».